



C.PCT 1161

Le 18 février 2009

Madame,  
Monsieur,

*Propositions de modification du formulaire de requête (PCT/RO/101)*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue selon la règle 89.2.b). Elle est également adressée aux organisations non gouvernementales intéressées qui représentent les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait à des propositions de modification du formulaire de requête (PCT/RO/101) consécutives aux modifications des Instructions administratives du PCT qui ont, elles-mêmes, fait l'objet d'une consultation selon la circulaire C. PCT 1149/C.SCIT 2652, en date du 11 juin 2008. Notamment, les modifications des instructions 101, 207, 208, 513, 610, 707.a-bis) et de l'annexe C, ainsi que la suppression de la partie 8 et de l'annexe C-bis des instructions administratives relatives à des changements de pratique concernant le dépôt de demandes internationales contenant des séquences de nucléotides et d'acides aminés, se rapportent à la présente consultation. Les modifications des Instructions administratives du PCT seront promulguées prochainement par une circulaire distincte et sont prévues d'entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

/...

Les modifications relatives au formulaire de requête doivent être approuvées suffisamment en amont de leur entrée en vigueur effective le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour permettre, notamment, la mise à jour des différents logiciels de dépôt électronique utilisés par les offices dans les délais requis.

Il convient de noter que la consultation relative au formulaire de requête est seulement la première étape de la mise en œuvre des modifications des Instructions administratives du PCT mentionnées ci-dessus, même s'il s'agit de la plus pressante. D'autres formulaires seront modifiés en temps utiles; ils feront l'objet d'une circulaire distincte.

Les propositions de modification du formulaire de requête PCT/RO/101 ont notamment pour finalité de mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la suppression du dépôt en mode mixte contenant un listage des séquences, la nouvelle réduction de taxe relative aux listages des séquences déposés en format texte et la modification du traitement des tableaux relatifs aux listages des séquences, s'agissant du mode de calcul de la taxe par feuille. En pratique, ces modifications ont des conséquences à la fois sur la structure et le contenu du bordereau prévu au cadre n° IX, ainsi que sur la feuille de calcul des taxes, du formulaire de requête.

./ Les pages pertinentes du formulaire de requête qu'il est proposé de modifier ainsi que la feuille de calcul des taxes figurent à l'annexe de la présente circulaire. Il est proposé deux options s'agissant de la dernière feuille de la requête (la première relative au dépôt de demandes internationales sur papier et la seconde concernant exclusivement le dépôt auprès de l'office récepteur des États-Unis d'Amérique au moyen de son système de dépôt électronique EFS-Web). Les notes relatives au formulaire de requête qui concernent plus particulièrement les feuilles qu'il est proposé de modifier figurent également dans l'annexe. Étant donné que l'option de la dernière feuille proposée pour les dépôts par le biais de EFS-Web ne peut être utilisée que pour les demandes internationales déposées en anglais auprès de l'office récepteur des États-Unis d'Amérique, seule la version en anglais du formulaire de requête comprend la dernière feuille proposant cette option et les notes y relatives.

/...

*Commentaires sur les propositions de modification du formulaire de requête (PCT/RO/101)*

Étant entendu que le formulaire modifié devra être promulgué le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 18 mars 2009, de préférence par télécopie au numéro suivant : (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièce jointe: annexe — Feuilles du formulaire de requête (PCT/RO/101) qu'il est proposé de modifier

# Annexe de la circulaire C. PCT 1161

Feuille n° .....

<b>Cadre n° IX BORDEREAU</b> relatif aux dépôts sur <b>PAPIER</b> – cette feuille doit être utilisée exclusivement en cas de dépôt d’une demande internationale sur <b>PAPIER</b>			
La présente demande internationale contient les éléments suivants:	Nombre de feuilles	Le ou les éléments suivants sont <b>joint</b> s à la présente demande internationale ( <i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i> ) :	Nombre d’éléments
a) formulaire de requête (PCT/RO/101) (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires) ..... :		1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes ..... :	
b) description (à l’exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, (voir le point f), ci-dessous) .... :		2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct ..... :	
c) revendications ..... :		3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général ..... :	
d) abrégé ..... :		4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : ..... :	
e) dessins (le cas échéant) ..... :		5. <input type="checkbox"/> explication de l’absence d’une signature ..... :	
f) partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant) ..... :		6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) ..... :	
<b>Nombre total de feuilles</b> :		7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en ( <i>langue</i> ) : ..... :	
		8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés ..... :	
		9. <input type="checkbox"/> copie sous forme électronique du listage des séquences contenu dans la demande internationale (en format texte selon la norme de l’annexe C/ST.25), sur support(s) matériel(s), <b>remise exclusivement aux fins de la recherche internationale</b> en vertu de la règle 13ter ( <i>indiquer type et nombre de supports</i> ) ..... :	
		10. <input type="checkbox"/> avec la déclaration quant à “l’identité entre le contenu de la copie remise sous forme électronique, selon la règle 13ter, et celui du listage des séquences contenu dans la demande internationale” telle que déposée sur papier ..... :	
		11. <input type="checkbox"/> copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a) . . . :	
		12. <input type="checkbox"/> autres éléments ( <i>préciser</i> ) : ..... :	
<b>Figure des dessins</b> qui doit accompagner l’abrégé :		<b>Langue de dépôt</b> de la demande internationale :	
<b>Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN</b>			
<i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l’intéressé signe (si cela n’apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</i>			

Réservé à l’office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	<input type="checkbox"/> non reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l’article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : <b>ISA /</b>	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu’au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international
Date de réception de l’exemplaire original par le Bureau international :

- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

#### CADRE N° VIII.iv)

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur** (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "Suite du cadre n° VIII.i) à v)". La feuille annexe doit être intitulée "Suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

**Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement,** le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

#### CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51 bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],  
... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
  - a) exposition internationale
  - b) publication
  - c) utilisation abusive
  - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

#### CADRE N° IX

**Feuilles constituant la demande internationale :** il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

**Séquences de nucléotides ou d'acides aminés; dépôts sur papier :** lorsque la demande internationale est déposée sur papier (au moyen de la feuille intitulée "dernière feuille - papier") et contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI. Le nombre de feuilles du listage des séquences doit être indiqué sous le point f) du cadre n° IX et doit, par conséquent, être compris dans le nombre total de feuilles. Par ailleurs, lorsque le listage des séquences est déposé sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 enregistrée sur un ou plusieurs supports matériels (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 9 et 10 du cadre n° IX doivent être cochées. De plus, le type et le nombre de supports matériels tels que disquettes, CD-ROMs, CD-Rs ou autres supports acceptés à cette fin par l'administration chargée de la recherche internationale doivent être indiqués sous le point 9.

**Éléments joints à la demande internationale :** lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

**Case n° 4 :** cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

**Case n° 5 :** cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

**Case n° 7 :** cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

**Case n° 8** : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

**Langue de dépôt de la demande internationale** (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter*.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3*ter*.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

#### CADRE N° X

**Signature** (règles 4.1.d), 4.15, 26.2*bis*.a), 51*bis*.1.a)vi), 90 et 90*bis*.5) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

**Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90*bis*.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).**

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale

a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

#### CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

#### REMARQUES GÉNÉRALES

**Langue de la correspondance** (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

**Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale** (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

**Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire** sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

# PCT

## FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

### Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du  
déposant ou du mandataire

Déposant

#### CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION . . . . .  T

2. TAXE DE RECHERCHE . . . . .  S

Recherche internationale à effectuer par \_\_\_\_\_  
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont  
compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de  
celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Reporter le nombre total de feuilles indiqué dans le cadre n° IX \_\_\_\_\_

i1 30 premières feuilles . . . . .  i1

i2 \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ =  i2

nombre de feuilles  
au-delà de 30                      taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres  
i1 et i2 et inscrire le total dans le cadre I . . . . .  I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe  
internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit  
à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe  
internationale de dépôt.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) . . .  P

5. TAXE AFFÉRENTE À LA RESTAURATION DU DROIT  
DE PRIORITÉ (le cas échéant) . . . . .  RP

6. TAXE AFFÉRENTE AUX DOCUMENTS DE LA RECHERCHE  
ANTÉRIEURE (le cas échéant) . . . . .  ES

7. TOTAL DES TAXES DUES . . . . .

Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I, P, RP et ES  
et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL

TOTAL

#### MODE DE PAIEMENT (Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de tous ces modes de paiement)

- autorisation de débiter un compte courant (voir ci-dessous)     mandat postal     carte de crédit (les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)     espèces
- chèque     virement bancaire     timbres fiscaux     autre (préciser) :

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
- (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes courants établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ \_\_\_\_\_

N° du compte courant : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES  
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

**CALCUL DES TAXES PRESCRITES**

**Cadre T : Taxe de transmission** au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C.

**Cadre S : Taxe de recherche** au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

**Cadre I : Taxe internationale de dépôt** : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué dans le cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** porté dans le cadre n° IX de la requête qui comprend le nombre effectif de feuilles concernant la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le listage des séquences est déposé sur papier.

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

**Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY** : une réduction de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-

EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

**Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique** : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 3.b) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 3.c) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 3.d) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

**Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États** : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les mois avancés a droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de



nationalité et de domicile données dans les cadres n<sup>os</sup> II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/](http://www.wipo.int/pct/fr/); ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

**Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction** : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

**Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b))** : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n<sup>o</sup> VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

**Cadre RP : Taxe pour la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d))** : si le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) concernant une demande antérieure dont

la priorité est revendiquée en relation avec la présente demande internationale, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

**Cadre ES (règle 12bis.1.c))** : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n<sup>o</sup> VII de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette à l'administration chargée de la recherche internationale des copies des documents concernant la recherche antérieure dont le déposant a demandé à ce que les résultats soient pris en considération par l'administration chargée de la recherche internationale (une telle demande ne peut être présentée que si la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en tant qu'office récepteur aux fins de la présente demande internationale (règle 12bis.1.c)), il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

**Cadre Total** : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I, P, RP et ES doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la ou les monnaies dans lesquelles il paie les taxes.

#### MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.